

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/05/2021030375/justel>

Dossier numéro : 2021-02-05/06

Titre

5 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 réglant l'agrément et le subventionnement des centres pour troubles du développement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 relatif à l'organisation du placement familial, l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2014 relatif à l'agrément et au subventionnement d'équipes d'appui et l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-03-2021 page : 20172

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 réglant l'agrément et le subventionnement des centres pour troubles du développement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 2, le montant " 727,87 euros " est remplacé par le montant " 723,81 euros " ;
- 2° dans le paragraphe 2ter, premier alinéa le montant " 15,82 euros " est remplacé par le montant " 15,74 euros ".

[Art. 2](#). Dans l'article 51 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 portant organisation du placement familial, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 septembre 2015 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019 et 28 décembre 2019, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Par module d'accompagnement ou de traitement qu'ils organisent, les services de placement familial autorisés obtiennent une subvention forfaitaire, fixée sur base annuelle selon le tableau suivant :

module	personnel (P)	ancienneté supplémentaire au- delà de cinq ans (A)	fonctionnement (W)	total (T=P+W)
--------	------------------	--	-----------------------	------------------